

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 11 SEPTEMBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
☎ : 04.76.60.32.57

ARRETE D'AUTORISATION

N°2008-08308

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le récépissé de déclaration n°23950 délivré le 3 octobre 1991 à la société BOIS DU DAUPHINE pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois et d'un dépôt de bois situés dans la ZI « La Rolande » sur la commune du CHEYLAS ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés par la société BOIS DU DAUPHINE le 23 novembre 2006, et complétés le 2 juillet 2007 et le 23 novembre 2007, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de sa scierie située dans la ZI La Rolande sur la commune du CHEYLAS et d'exploiter des installations de traitement du bois et de fabrication de granulés sur le site ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 5 décembre 2007 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2007-10721 du 12 décembre 2007 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 14 janvier 2008 et close le 14 février 2008 en mairie du CHEYLAS, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 12 mars 2008 par Monsieur Pierre BLANCHARD, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- ST PIERRE D'ALLEVARD, du 25 janvier 2008 ;
- PONTCHARRA, du 29 janvier 2008 ;
- LE CHEYLAS, du 18 février 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, du 20 décembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du 3 janvier 2008, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, du 17 janvier 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du 8 février 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 3 mars 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 18 mars 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, du 1^{er} avril 2008 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes, du 24 avril 2008 ;

VU la lettre du 4 juin 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 juin 2008 ;

VU les compléments transmis le 6 août 2008 par l'exploitant suite aux observations de la DRIRE ;

VU la lettre du 9 septembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 11 septembre 2008, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **2410-1** : Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (**3300 kW**) : **Autorisation** ;
- **2415-1** : Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (**18 m³**) : **Autorisation** ;

- **2260-1** : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (**685 kW**) : **Autorisation** ;
- **1530-2** : Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (**15 000 m³**) : **Déclaration** ;
- **2910-A2** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (**10 MW**) : **Déclaration** ;
- **2920-2b** : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (**175 kW**) : **Déclaration** ;
- **1531** : Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ (**2000 m³**) : **Déclaration** ;

CONSIDERANT les mesures prises par l'exploitant afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines, par la récupération des eaux vanes (dirigées vers une fosse toutes eaux puis éliminées par épandage), des eaux pluviales (rejetées dans le canal de Renevier via le réseau d'eaux pluviales du site), des eaux d'aspersion des billons de bois (en partie reprises par le réseau d'égouts du site), la mise en place de rétentions pour les produits dangereux, le réaménagement de la zone de distribution de liquides inflammables avec séparateurs d'hydrocarbures, et une surveillance trimestrielle des eaux souterraines (mise en place de piézomètres) ;

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques (système d'aspiration et de collecte des poussières ; les émissions de composés organiques volatils issus de l'imprégnation du bois sont extrêmement faibles) ;

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter les nuisances sonores (protection anti-bruit sur la ligne de sciage) et les risques d'incendie (nettoyage et contrôle réguliers des installations, des systèmes de ventilation et d'aspiration de poussières, des installations électriques, mise en place de portes coupe-feu, poteaux incendie, RIA, extincteurs) ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société BOIS DU DAUPHINE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société BOIS DU DAUPHINE (siège social : ZI La Rolande - 38570 LE CHEYLAS) est autorisée à exploiter un atelier de travail du bois, un atelier de fabrication de granulés de bois et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune du CHEYLAS.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du CHEYLAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du CHEYLAS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOIS DU DAUPHINE.

Fait à Grenoble, le 11 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2008- 08308

En date du 11 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


~~Gilles BARSACQ~~

**Prescriptions techniques applicables
à la société BOIS DU DAUPHINE
ZI la Rolande
38570 Le Cheylas**

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 -** La société Bois du Dauphiné est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Le Cheylas, dans l'enceinte de son établissement, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 1.2 -** Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 1.3 -** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au 1.1 ci-dessus.
- L'ensemble des prescriptions techniques jointes aux récépissés de déclaration imposées antérieurement et visant les activités classées abandonnées ou existantes, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.
- 1.4 -** Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.5 -** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.
- 1.6 -** L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles R512-74, R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

Captation et épuration des rejets

3.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

4.2.2- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

L'exploitant doit disposer d'un accord du gestionnaire des réseaux d'assainissement pour effectuer les rejets dans le réseau d'eau communal.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 10 mg/l dans le rejet.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles de lavage sont récupérées et stockées dans une cuve avant leur élimination dans des installations autorisées par la législation en vigueur. Aucun rejet n'est autorisé dans le milieu naturel.

4.5 -Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.5.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.5.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.5.4. Confinement des eaux

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site grâce à la mise en place de deux vannes guillotines implantées en amont du rejet dans le canal du Renevier.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

4.6 Surveillance des eaux souterraines

1. Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, sont justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté. L'étude hydrogéologique doit être complétée avec une carte piézométrique indiquant le cheminement de la nappe phréatique.

La mise en place de ces piézomètres devra être réalisée de telle façon que les nappes souterraines ne soient pas mises en communication.

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

3. Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous sont analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle à partir des prélèvements effectués dans les piézomètres : pH, hydrocarbures totaux, triazoles.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. Echéances

Le réseau de surveillance et les analyses seront opérationnels à compter de la notification du présent arrêté.

5. Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance ou sera au minimum poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'Inspecteur des Installations Classées. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

6. Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 Objectif

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette gestion doit permettre, par ordre de priorité, de :

1. Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
2. Trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
3. S'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets ;
4. S'assurer, pour les déchets ultimes (dont le volume doit être strictement limité), d'un stockage dans des installations réglementairement autorisées.

5.1.2 Identification des déchets dangereux

L'exploitant doit caractériser et quantifier les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établit une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

5.1.3 Enlèvements

Pour chaque enlèvement, l'exploitant doit consigner, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants :

- code et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'opération d'élimination.

5.2 - Suivi des déchets dangereux

Les déchets visés au présent paragraphe doivent satisfaire aux dispositions du Livre V titre IV chapitre 1^{er} section 3 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

5.2.1 Bordereau de suivi des déchets

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (document CERFA 12571- 01) doit accompagner le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...), conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les bordereaux de suivi de déchets industriels dangereux renseignés par les centres éliminateurs sont conservés pendant cinq ans.

5.2.2 Registre

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux est établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation et conservé pendant au moins cinq ans.

5.3- Récupération - Recyclage – Valorisation

5.3.1 Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage , de valorisation ou de réutilisation.

5.3.2 Emballages et déchets industriels banals

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément aux dispositions du Livre V Titre IV Chapitre 3 Section 5 du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.4- Déchets réglementés

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs , les déchets d'amiante, les déchets radioactifs, les fluides frigorigènes, doivent être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

5.5- Stockages

5.5.1 Prévention des nuisances

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.5.2 Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes.

5.5.3 Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;
- ils ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs (éventuellement)

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu .

5.6 Traitement et élimination

5.6.1 Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivant du code de l'environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les papiers, cartons, palettes lorsque ces matériaux (non souillés par des substances nocives ou toxiques) seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie .

5.6.2 Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés peuvent être modifiées, selon les évolutions techniques et économiques du moment, si le niveau de gestion est amélioré (passant de traitement par incinération à valorisation par exemple).

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les rangées de stockage (piles ou palettes) sont isolées par des allées de 1,80 m de large au moins pour l'accès des pompiers.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire, pour le moins manuellement, par des commandes clairement identifiées, facilement accessibles en toutes circonstances.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et le décret du 10 octobre 2000.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.6- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi).

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

6.3.1 - Ces moyens se composent de :

- de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de produits neutralisants adaptés aux risques en cas d'épandage,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme,
- de robinets incendie armés
- d'un réseau fixe d'incendie d'un débit de 180 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement. Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins deux heures.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs etc...) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc...) peut être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration, conformément aux règles de l'art, en accord avec le SDIS.

Le tiers au moins des ressources en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression, de façon à être immédiatement utilisable.

6.3.2 – Equipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.4 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Il établit une consigne générale d'incendie, l'affiche en permanence de manière apparente dans les divers locaux et la fait connaître à tout le personnel.

L'exploitant forme des équipes de première intervention de manière que l'alarme et les premières mesures de lutte contre l'incendie puissent être engagées dans chaque atelier par deux agents en moins d'une minute.

L'exploitant signale l'emplacement du matériel à disposition du personnel pour la lutte contre l'incendie. Il doit assurer l'accessibilité des RIA en évitant les stockages.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A . Mise en œuvre de produits de préservation du bois

1. Implantation – aménagement

1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. La cuve de trempage et sa cuvette de rétention seront surélevées de 0,50 m par rapport au niveau du sol.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

2. Exploitation. – Entretien

2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

2.4. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

B. Fabrication de granulés de bois

1. Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

2. Comportement au feu des bâtiments

2.1. Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

2.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

2.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

2.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

3.Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

4.Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

C. Stockage de bois par voie humide

Prescriptions générales

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les stockages en zones inondables à forts aléas sont interdits.

Les stockages ne doivent pas se situer dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et d'une façon générale à proximité de ces captages.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

Prescriptions relatives aux stockages par aspersion

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Stockages en circuits ouverts

Les stockages d'une capacité inférieure à 10 000 m³ peuvent se dispenser d'une collecte des effluents si le sol d'implantation se prête à une épuration naturelle.

D. Réfrigération et compression d'air

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation de produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sûreté.

E- Installation de combustion

Les prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés ministériels du 10 août 1998 et 15 août 2000, sont applicables à cette activité classée, soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature.

ARTICLE 4

Délais d'application

Certaines dispositions du présent arrêté sont applicables selon les délais définis ci-après pour les installations existantes:

Objet	Référence AP	Délais d'application
Mises en places du décanteur-déshuileur et des deux vannes guillotines	Article 2 § 4.4.2	30 juin 2009
Mise en place de dispositifs de mesures de prélèvement d'eau	Article 2 § 4.2.3	31 décembre 2008

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES ACTIVITES

Désignation	nomenclature ICPE	Classement
- Atelier où l'on travaille le bois avec une puissance installée pour alimenter les machines de 3 300 kW	2410-1 ^{er}	A
- Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois avec une quantité susceptible d'être présente dans l'installation de 18 m ³	2415-1 ^{er}	A
- Dépôt de bois avec un volume total de 15 000 m ³	1530-2°	D
- Broyage, écorçage, déchiquetage et mélange de bois et d'écorces de bois avec une puissance installée de 685 kW	2260-1 ^{er}	A
- Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement avec une quantité de bois aspergée de 2 000 m ³	1531	D
- Installation de combustion avec une puissance installée de 10 MW	2910-A-2°	D
- Installation de compression d'air et de réfrigération avec une puissance absorbée totale de 175 kW	2920-2-b	D

ANNEXE 2

BRUIT

1.VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris celles des véhicules et engins visé à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba entre 35 et 45 dBA	Ba supérieur à 45 dBA
Jour: 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

Ba : bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2.CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1 Une mesure des niveaux d'émission sonore devra être effectuée par une personne ou un organisme qualifié au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation de fabrication de granulés de bois.

2.2 – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais des mesures de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié en toute circonstance.